



Assemblée générale

Soixante-troisième session

Documents officiels

Distr.: Générale
13 janvier 2009

Français
Original: Anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 26^e séance

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 14 novembre 2008, à 10 heures

Président: M. Lamine (Vice-Président) (Algérie)

Sommaire

Point 150 de l'ordre du jour: Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

Point 129 de l'ordre du jour: Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (*suite*)

Point 73 de l'ordre du jour: Responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies (*suite*)

Point 72 de l'ordre du jour: Nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États (*suite*)

Point 74 de l'ordre du jour: Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante et unième session (*suite*)

Point 77 de l'ordre du jour: Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires (*suite*)

Point 156 de l'ordre du jour: Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Fonds international pour la mer d'Aral (*suite*)

Point 75 de l'ordre du jour: Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixantième session (*suite*)

Point 76 de l'ordre du jour: État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés (*suite*)

Point 78 de l'ordre du jour: Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



Point 79 de l'ordre du jour: L'état de droit aux niveaux national et international
(*suite*)

Point 99 de l'ordre du jour: Mesures visant à éliminer le terrorisme international
(*suite*)

Point 119 de l'ordre du jour: Planification des programmes

Point 110 de l'ordre du jour: Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale
(*suite*)

Point 5 de l'ordre du jour: Élection des bureaux des grandes commissions

Achèvement des travaux de la Commission

En l'absence de M. Al Bayati (Iraq), M. Lamine (Algérie), Vice-Président, prend la présidence.

La séance est ouverte à 10h10.

Point 150 de l'ordre du jour: Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (A/63/26 et A/C.6/63/L.18)

1. **M. Hadjimichael** (Chypre), Président du Comité des relations avec le pays hôte, présentant le rapport du Comité (A/63/26), dit que durant la période à l'examen le Comité a notamment examiné les questions suivantes: sécurité des missions et de leur personnel; visas d'entrée délivrés par le pays hôte; accélération des formalités d'immigration et de douane; utilisation de véhicules automobiles; stationnement et questions connexes; procédures de demande d'exonération des taxes sur l'essence; questions de l'impôt immobilier perçu par la Ville de New York sur les locaux des missions permanentes utilisés pour loger les diplomates; et perception d'un droit d'embouteillage sur les véhicules entrant dans Manhattan. Les recommandations et conclusions du Comité figurent au chapitre IV de son rapport.

2. Le Comité, créé par l'Assemblée générale en 1971, s'est révélé un organe ouvert et commode au sein duquel tous les États Membres peuvent intervenir et exprimer leurs préoccupations, un mécanisme permanent au sein duquel les problèmes peuvent être examinés de manière consensuelle et pragmatique.

3. Le représentant de Chypre, parlant en cette qualité, présente le projet de résolution A/C.6/63/L.18 sur le rapport du Comité des relations avec le pays hôte au nom de ses auteurs. Il fait observer que ce projet de résolution fait siennes les conclusions et recommandations figurant au paragraphe 51 du rapport. Il souligne notamment qu'il importe de respecter les privilèges et immunités des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies, prend note des difficultés que continuent de rencontrer certaines missions permanentes en ce qui concerne la réglementation du stationnement des véhicules diplomatiques, prie le pays hôte d'envisager de lever les restrictions qu'il continue d'imposer aux déplacements du personnel de certaines missions et des fonctionnaires du Secrétariat ayant la nationalité de certains pays; et note que le Comité attend du pays hôte qu'il fasse davantage pour que soient délivrés à temps les visas des représentants des États Membres.

4. **M. Renié** (France), prenant la parole au nom de l'Union européenne, des pays candidats, la Croatie et l'ex-République yougoslave de Macédoine, des pays membres du processus de stabilisation et d'association, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie, et également de l'Arménie, de l'Islande, de la République de Moldova et de l'Ukraine, dit que le Comité des relations avec le pays hôte demeure une instance importante et nécessaire pour l'examen des difficultés et problèmes divers que peuvent rencontrer les missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies. À cet égard, l'Union européenne sait gré au pays hôte de sa détermination et de ses efforts en vue de répondre aux besoins et intérêts de la communauté diplomatique à New York et de promouvoir la compréhension mutuelle entre les membres de celle-ci et la population newyorkaise.

5. Bien que les diverses questions examinées par le Comité soient souvent des questions concrètes, elles sont cruciales d'agissant de préserver le régime juridique qui définit le statut de l'Organisation des Nations Unies et énoncent les droits et obligations des agents diplomatiques. Il est donc vital de préserver l'intégrité du corpus de droit international dans ce domaine. Comme l'observation des privilèges et immunités est extrêmement importante, il faut se féliciter de la décision du pays hôte d'exempter les diplomates accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies des procédures secondaires de contrôle aux aéroports.

6. L'Union européenne souhaite que le programme de stationnement des véhicules diplomatiques soit correctement appliqué, conformément au droit international. L'Union sait gré au pays hôte des efforts qu'il fait pour que des visas soient délivrés en temps voulu aux représentants des États Membres se rendant en mission officielle à l'Organisation des Nations Unies et lui demande instamment de lever les restrictions imposées aux déplacements du personnel de certaines missions et aux fonctionnaires du Secrétariat de certaines nationalités.

7. L'Union européenne fait pleinement siennes les conclusions et recommandations du Comité des relations avec le pays hôte, qui demeure l'instance la mieux placée pour aider les États Membres à faire connaître leurs préoccupations au pays hôte et à faciliter le dialogue entre les parties. Le Comité doit continuer à travailler de la manière constructive et dans l'esprit de coopération qui ont prévalu depuis sa

création en vue de trouver des solutions totalement conformes au droit international.

8. **M. Ramjanally** (Maurice), parlant au nom du Groupe des États d'Afrique, dit que les efforts faits par le pays hôte pour régler les problèmes affectant la communauté diplomatique et l'Organisation des Nations Unies sont louables. Le Groupe des États d'Afrique attache beaucoup d'importance à l'Accord de siège, la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires et pense que ces instruments doivent être à la base du règlement des problèmes que peuvent rencontrer les États Membres et l'Organisation dans leurs relations avec le pays hôte.

9. Le Groupe des États d'Afrique est préoccupé par le traitement sélectif des diplomates en fonction de l'endroit d'où ils viennent ou de leur destination dans les aéroports des États-Unis. La pratique consistant à placer des autocollants codés sur les billets et les bagages de certains diplomates est non seulement incompatible avec leur statut diplomatique mais aussi humiliante. Le Groupe demande instamment au pays hôte de traiter tous les diplomates de la même manière et avec respect, conformément au droit international.

10. Un autre problème préoccupant est celui des impôts immobiliers perçus sur les locaux utilisés par les missions permanentes et la décision rendue à cet égard par la Cour suprême des États-Unis. Le Groupe des États d'Afrique suit de près le déroulement des affaires dont la Court of Appeals doit connaître en 2009 en ce qui concerne l'Inde et la Mongolie, parce qu'il considère que l'exonération des impôts fonciers n'est pas une question qui relève des tribunaux mais une question purement administrative que le gouvernement du pays hôte doit régler directement avec les autorités de la Ville de New York.

11. **M. Paswan** (Inde) dit que la franchise et la transparence des échanges de vues qui ont lieu au sein du Comité des relations avec le pays hôte et l'esprit de coopération qui y prévaut font du Comité une instance utile pour examiner les problèmes que connaît le fonctionnement des missions des États Membres, afin que les représentants de ceux-ci puissent exercer leurs fonctions sans entraves. La délégation indienne salue l'engagement du pays hôte de s'acquitter des obligations que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et l'Accord de siège mettent à sa charge.

12. L'Inde a appelé l'attention du Comité sur la question des impôts fonciers perçus par la Ville de New York sur les locaux diplomatiques utilisés par la Mission permanente de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies pour loger ses diplomates. Dans un jugement rendu en février 2008, le Tribunal de district des États-Unis a jugé que la Convention de Vienne sur les relations consulaires et la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques étayaient la position de la ville selon laquelle l'exonération fiscale était limitée à la résidence du chef de mission. Le Gouvernement indien a relevé appel de cette décision, même s'il continue de penser qu'en tant qu'État souverain l'Inde n'est pas soumise à la juridiction des tribunaux des États-Unis et n'est pas imposable au titre de l'impôt foncier sur la portion des locaux de sa Mission permanente utilisés pour loger ses diplomates. De nombreuses missions permanentes sont dans une situation comparable, et la délégation indienne espère que le pays hôte s'efforcera de lever l'ambiguïté dont souffre sa législation afin que, comme l'exige l'Accord de siège, les États Membres et le personnel de leurs missions jouissent des mêmes privilèges que ceux dont jouissent les autres diplomates accrédités.

13. S'agissant des procédures d'immigration et des contrôles douaniers, le droit du pays hôte de surveiller et contrôler les entrées sur son territoire, d'adopter les mesures de sécurité qu'il juge nécessaires et de veiller à ce que les délégations n'abusent pas de leurs privilèges et immunités doit être mis en balance avec le droit des délégations de participer aux travaux de l'Organisation des Nations Unies. Les fonctionnaires de la sécurité et de l'immigration doivent donc être informés des privilèges et immunités dont jouissent les diplomates et leurs familles et les respecter comme il convient. Enfin, la délégation indienne se félicite des mesures prises pour résoudre les problèmes de stationnement que connaissent les missions diplomatiques et elle espère que les questions qui ne sont pas réglées, y compris celle de la demande de places de stationnement présentée par la Mission de l'Inde, le seront rapidement.

14. **M^{me} Pino Rivero** (Cuba) dit qu'il est essentiel que le pays hôte applique de manière satisfaisante les dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de l'Accord de siège.

15. Une question particulièrement délicate abordée dans le rapport est celle des problèmes que connaissent les diplomates cubains pour se faire délivrer des visas d'entrée afin de pouvoir participer aux activités officielles de l'Organisation des Nations Unies conformément aux dispositions de l'Accord de siège. Durant la période à l'examen, deux demandes de visa sont demeurées sans réponse, et dans un autre cas, le visa a été délivré tardivement. La délégation cubaine est préoccupée par cette situation, qui place les diplomates cubains dans une situation défavorable lorsque des textes sont négociés, examinés et adoptés.

16. De plus, étant donné les restrictions imposées par le pays hôte aux déplacements des Cubains, le personnel diplomatique cubain ne peut se déplacer au-delà d'un rayon de 25 miles de Columbus Circle sans autorisation de voyage spéciale. Cuba considère que la politique consistant à imposer des restrictions au déplacement des diplomates cubains accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies ou aux Cubains travaillant au Secrétariat est injuste, sélective, discriminatoire et politiquement motivée. Ces restrictions vont à l'encontre de l'Accord de siège ainsi que des règles coutumières du droit diplomatique, et elles doivent être levées.

17. S'agissant de l'accélération des procédures d'immigration et de douane, il importe que la courtoisie diplomatique soit accordée lorsqu'elle est officiellement demandée et que le personnel diplomatique des États Membres soit traité équitablement dans les aéroports. À cette fin, le pays hôte devrait renforcer la formation des policiers, des agents de sécurité et des douaniers afin qu'ils respectent les privilèges et immunités diplomatiques.

18. La sécurité des missions diplomatiques et de leur personnel est essentielle à leur fonctionnement. En novembre 2007, le pays hôte a retiré la protection policière permanente dont bénéficiait la mission diplomatique cubaine pour mettre en œuvre un nouveau programme de protection. Le pays hôte ne doit ménager aucun effort pour réagir rapidement et efficacement aux incidents pouvant être dirigés contre les missions et leur personnel et fournir les informations voulues sur les mesures prises.

19. Enfin, le programme de stationnement devrait être appliqué de manière efficace, équitable et non discriminatoire, conformément au droit international. La délégation cubaine exhorte le pays hôte à respecter

ses obligations au titre de l'Accord de siège et des principes généraux du droit international, en particulier les principes de l'égalité et de la non-discrimination.

20. **M. Kuzmin** (Fédération de Russie) dit que sa délégation partage les préoccupations des orateurs qui l'ont précédé. Mais, dans le même temps, elle relève avec satisfaction qu'au cours de l'année écoulée le dialogue avec les représentants du pays hôte et les autorités de New York a été fort constructif, ce qui s'est traduit par certains progrès dans la recherche de solutions qui contribueront à améliorer les conditions de travail des diplomates à New York.

21. La délégation russe rend hommage aux membres de la Mission du pays hôte, qui font tout leur possible pour aider les diplomates accrédités. Néanmoins, les problèmes sont pour l'essentiel les mêmes chaque année: restrictions aux déplacements, procédures de délivrance des visas et procédures douanières, stationnement et impôts. Le Gouvernement du pays hôte doit adopter une approche globale des problèmes recensés dans les recommandations du Comité. La stabilité, l'équité et la non-discrimination sont indispensables au fonctionnement des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies.

22. **M. Baghaei Hamaneh** (République islamique d'Iran) dit que sa délégation attache beaucoup d'importance aux travaux du Comité des relations avec le pays hôte, une instance utile en ce qu'elle permet aux États Membres d'exprimer leurs préoccupations et d'échanger des vues en ce qui concerne le fonctionnement efficace des missions diplomatiques accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies compte tenu des obligations du pays hôte. Les préoccupations exprimées par les États Membres durant les réunions du Comité doivent être examinées avec sérieux par les autorités compétentes du pays hôte et les mesures nécessaires prises pour prévenir tout entrave au fonctionnement normal des missions.

23. La délégation iranienne reconnaît les efforts faits par le pays pour s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Toutefois, elle est préoccupée par le fait que le pays hôte n'accorde toujours pas de visa en temps voulu aux représentants de la République islamique d'Iran mandatés pour assister à des réunions officielles. Par exemple, un conseiller juridique de haut rang du Ministère des affaires étrangères et ancien

membre et Président de la Commission du droit international n'a pu venir à New York pour assister aux séances de la Sixième Commission parce qu'il n'a pas obtenu de visa, alors même qu'il en avait fait la demande en temps voulu. L'Accord de siège, qui est le principal instrument juridique régissant les relations entre le pays hôte et l'Organisation des Nations Unies, indique clairement que les autorités du pays hôte ne doivent imposer aucun obstacle aux représentants des États Membres à destination ou en provenance du district du Siège, quelles que soient les relations de leurs gouvernements avec le Gouvernement des États-Unis.

24. Il est aussi regrettable que le pays hôte continue d'imposer des restrictions aux déplacements des membres de certaines missions, dont la mission iranienne, ainsi que des fonctionnaires du Secrétariat de certaines nationalités – une pratique injuste et discriminatoire qui non seulement est contraire aux obligations du pays hôte telles que définies dans l'Accord de siège mais viole les dispositions des instruments internationaux pertinents.

25. La délégation iranienne fait siennes les préoccupations exprimées au sujet des mesures spéciales de contrôle imposées dans les aéroports aux diplomates de certaines nationalités et demande instamment au pays hôte d'honorer ses obligations au titre de l'Accord de siège et des autres instruments internationaux applicables et de veiller à ce que les représentants des États Membres puissent entrer sans entraves aux États-Unis.

26. **M. Donovan** (États-Unis d'Amérique) dit que les États-Unis sont fiers d'être le pays hôte de l'Organisation des Nations Unies et savent gré aux délégations de reconnaître les efforts qu'ils font. Depuis 1946, le Gouvernement des États-Unis s'acquitte en tous points de ses obligations et de l'engagement conventionnel pertinents, et il demeure résolu à continuer à le faire.

27. Le Comité des relations avec le pays hôte est une instance précieuse pour l'examen des questions touchant la présence d'une communauté diplomatique large et diverse dans la Ville de New York. Les réunions du Comité permettent au pays hôte de prendre connaissance des problèmes de la communauté des Nations Unies et de tenter d'y remédier. La délégation des États-Unis apprécie le travail que fait le Comité et se félicite de la présence aux séances de celui-ci de

nombreuses délégations d'observateurs. La possibilité pour les délégations qui ne sont pas membres du Comité d'assister aux séances de celui-ci ont rendu ses travaux plus ouverts et représentatifs de la communauté diplomatique des Nations Unies. De plus, la composition limitée mais représentative du Comité en font un organe efficace et exceptionnellement réceptif. Au cours de l'année écoulée, le Comité a continué d'examiner des questions telles que l'amélioration des procédures d'immigration et les délais dans la délivrance des visas, domaines dans lesquels les efforts se poursuivent et sont de plus en plus couronnés de succès. Le pays hôte entend honorer ses engagements envers la communauté des Nations Unies, y compris en ce qui concerne l'arrivée et les départs des diplomates dans les aéroports de la région de New York.

28. Les restrictions imposées aux déplacements privés et non officiels des membres de certaines missions, par contre, ne violent pas le droit international. Aux termes de l'Accord de siège, les États-Unis sont tenus de permettre aux membres des missions et aux délégations d'accéder sans entraves au district du Siège, et c'est ce qu'ils font. Ils ne sont pas tenus de permettre à toutes ces personnes de se rendre dans d'autres parties du pays sauf si ces déplacements sont en rapport avec leurs fonctions officielles à l'Organisation des Nations Unies. Les déplacements effectués pour se rendre à des manifestations non officielles, telles que celles organisées par des universités, ne sont pas régis par les accords internationaux pertinents.

29. *Le projet de résolution A/C.6/63/L.18 est adopté.*

Point 129 de l'ordre du jour: Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (suite)
(A/C.6/63/L.9)

30. **Le Président** appelle l'attention sur le projet de décision A/C.6/63/L.9 et dit que les dates convenues pour la réunion du Comité spécial sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies, à savoir du 20 au 24 avril 2009, doivent être insérées dans l'espace laissé en blanc dans le texte.

31. **M^{me} Arsanjani** (Secrétaire de la Commission), se référant aux incidences du projet de décision sur le budget-programme, dit qu'il est prévu que le Comité spécial tienne dix séances avec interprétation simultanée dans les six langues. Vingt-cinq pages,

55 pages et 55 pages de documentation seraient publiées avant, pendant et après la session, respectivement, dans les six langues de l'Organisation. Comme la session a déjà été programmée au calendrier des conférences et réunions de 2009, aucune ressource supplémentaire ne serait nécessaire.

32. *Le projet de résolution A/C.6/63/L.9, tel qu'oralement révisé, est adopté.*

Point 73 de l'ordre du jour: Responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies (suite) (A/C.6/63/L.10)

33. *Le projet de résolution A/C.6/63/L.10 est adopté.*

Point 72 de l'ordre du jour: Nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États (suite) (A/C.6/63/L.14)

34. *Le projet de résolution A/C.6/63/L.14 est adopté.*

Point 74 de l'ordre du jour: Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante et unième session (suite) (A/C.6/63/L.4, L.5 et L.6)

35. **Le Président** appelle l'attention sur le projet de résolution A/C.6/63/L.4 sur le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de la reprise de sa quarantième session et sa quarante et unième session et annonce que Malte et la République de Corée s'en sont portées co-auteurs.

36. **M. Stastoli** (Albanie), **M^{me} Durbuzović** (Bosnie-Herzégovine), **M. Navoti** (Fidji), **M. Baghaei Hamaneh** (République islamique d'Iran), **M^{me} Malinovska** (Lettonie), **M. Čelebić** (Monténégro) et **M^{me} Radu** (République de Moldova) dit que leurs délégations souhaitent se porter co-auteurs du projet de résolution.

37. *Le projet de résolution A/C.6/63/L.4 est adopté.*

38. **Le Président** appelle l'attention sur le projet de résolution A/C.6/63/L.5 sur le Guide législatif de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les opérations garanties.

39. *Le projet de résolution A/C.6/63/L.5 est adopté.*

40. **Le Président** appelle l'attention sur le projet de résolution A/C.6/63/L.6 sur la Convention des

Nations Unies sur les contrats de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer.

41. **M^{me} Arsanjani** (Secrétaire de la Commission), se référant aux incidences du projet de résolution sur le budget-programme, dit que, aux termes du paragraphe 3, la cérémonie de signature de la Convention se tiendrait en septembre 2009 à Rotterdam (Pays-Bas). Le Gouvernement des Pays-Bas prendrait à sa charge toutes les dépenses extrabudgétaires additionnelles découlant du fait que la cérémonie aura lieu à Rotterdam et non à Vienne. Il n'y aurait donc aucune incidence sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009.

42. *Le projet de résolution A/C.6/63/L.6 est adopté.*

Point 77 de l'ordre du jour: Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires (suite) (A/C.6/63/L.12)

43. **M^{me} Nyberg** (Finlande) annonce qu'Israël s'est porté co-auteur du projet de résolution A/C.6/63/L.12.

44. **M. Stastoli** (Albanie), **M. Babadoudou** (Bénin), **M. Koné** (Burkina Faso), **M. Morejón** (Équateur), **M^{me} Onanga-Anyanga** (Gabon), **M^{me} Malinovska** (Lettonie), **M^{me} Randrianarivony** (Madagascar) et **M. Čelebić** (Monténégro) dit que leurs délégations souhaitent se porter co-auteurs du projet de résolution.

45. *Le projet de résolution A/C.6/63/L.12 est adopté.*

Point 156 de l'ordre du jour: Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Fonds international pour la mer d'Aral (suite) (A/C.6/63/L.13)

46. *Le projet de résolution A/C.6/63/L.13 est adopté.*

Point 75 de l'ordre du jour: Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixantième session (suite) (A/C.6/63/L.20 et L.21)

47. **M. Sheeran** (Nouvelle-Zélande), présentant le projet de résolution A/C.6/63/L.20 concernant le rapport de la Commission du droit international (CDI) sur les travaux de sa soixantième session au nom du Bureau, dit que les cinquième, sixième et septième alinéas du préambule, qui, respectivement, réaffirment l'importance des informations communiquées par les États Membres au sujet de leurs opinions et de leur

pratique, souligne l'importance du travail effectué par les rapporteurs spéciaux et rappelle le rôle des États membres dans la présentation de propositions à la CDI pour examen, sont des dispositions nouvelles.

48. Sont également nouveaux le paragraphe 14, dans lequel l'Assemblée se féliciterait de la célébration du soixantième anniversaire de la CDI, le paragraphe 16, qui inviterait celle-ci à consulter des intervenants humanitaires de premier plan dans le cadre de ses travaux sur le sujet "Protection des personnes en cas de catastrophe", le paragraphe 17, relatif à la rencontre que la CDI envisage d'organiser avec les conseillers juridiques des organisations internationales, et le paragraphe 27, sur la présentation des questions de la CDI sur des sujets spécifiques.

49. À l'issue de consultations exhaustives sur la question des honoraires des rapporteurs spéciaux, le représentant de la Nouvelle-Zélande propose de réviser oralement le projet de résolution en y insérant un nouveau paragraphe, sur la base d'un amendement présenté par la Fédération de Russie. Ce nouveau paragraphe, qui serait inséré après le paragraphe 8, se lirait comme suit: "*Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, selon les procédures établies, et compte tenu de sa résolution 56/272, un rapport sur l'assistance actuellement fournie aux rapporteurs spéciaux et sur les options quant à l'appui additionnel devant leur être apporté".

50. *Le projet de résolution A/C.6/63/L.20, tel qu'oralement révisé, est adopté.*

51. **M. Sheeran** (Nouvelle-Zélande), présentant le projet de résolution A/C.6/63/L.21 concernant le droit des aquifères transfrontières au nom du Bureau, dit que le projet d'articles sur le sujet, annexé à la résolution, réalise un équilibre entre les intérêts concurrents en jeu dans l'utilisation et la préservation d'une ressource naturelle vitale mais de plus en plus rare. Le projet de résolution prend notamment note du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières et le recommande à l'attention des gouvernements sans préjuger la question de son adoption future, encourage les États à conclure des accords bilatéraux ou régionaux appropriés en tenant compte des dispositions du projet d'articles et décide d'inscrire le sujet à l'ordre du jour de sa soixante-sixième session. Il remercie également les organisations qui ont apporté une assistance scientifique et technique à la CDI, l'intention étant d'encourager celle-ci à solliciter le cas échéant une telle assistance à l'avenir.

52. *Le projet de résolution A/C.6/63/L.21 est adopté.*

Point 76 de l'ordre du jour: État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés (suite) (A/C.6/63/L.15)

53. **M. Lundkvist** (Suède), présentant le projet de résolution A/C.6/63/L.15 au nom de ses co-auteurs, dit que les pays suivants s'en sont portés co-auteurs: Bélarus, Burkina Faso, Cambodge, Costa Rica, Équateur, Fidji, Kenya, Mongolie, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Trinité-et-Tobago et Zambie, ce qui porte le nombre des co-auteurs à 76. La question a initialement été inscrite à l'ordre du jour lors de la trente-septième session de l'Assemblée générale à la demande du Danemark, de la Finlande, de la Norvège et de la Suède. À l'époque, les objectifs étaient de demander aux États qui n'étaient pas parties aux Protocoles additionnels d'envisager de les ratifier ou d'y accéder, et de réaffirmer l'importance des règles humanitaires établies en matière de conflits armés et la nécessité d'assurer le respect de ces règles. La portée du sujet a depuis été élargie pour tenir compte de l'importante évolution qu'a connue récemment le droit international humanitaire en général.

54. Un nouvel alinéa figure dans le préambule du projet de résolution qui concerne les armes à sous-munitions. Le préambule contient aussi de nouveaux alinéas dans lesquels l'Assemblée générale noterait l'entrée en vigueur du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III), se féliciterait de certains développements liés à la publication de l'étude du Comité international de la Croix-Rouge sur le droit international humanitaire coutumier, et prendrait note des responsabilités spécifiques incombant aux sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire. Comme toutes les délégations appuient vigoureusement le droit international humanitaire relatif aux victimes des conflits armés, le représentant de la Suède espère que le projet de résolution pourra être adopté par consensus.

55. **M^{me} Negm** (Égypte), prenant la parole pour expliquer la position de sa délégation, souligne l'importance des efforts de paix déployés dans les zones de conflit armé en vue de sauver des vies humaines et d'instaurer la stabilité au bénéfice de

toutes les communautés. Toutefois, tant que cet objectif ne sera pas réalisé, la stricte application des principes du droit international humanitaire dans les zones ainsi affectées contribue à la protection des civils, en particulier les plus vulnérables. Ceci étant, et dans le seul intérêt de préserver le consensus sur un projet de résolution aussi vital, la délégation égyptienne a fait preuve du maximum de souplesse en acceptant la mention du Protocole III qui figure au quatorzième alinéa du préambule.

56. Si la délégation égyptienne a pu se joindre au consensus, c'est tout d'abord parce cette mention n'indique aucunement une quelconque forme d'appui au Protocole III mais ne fait qu'indiquer les développements les plus récents en ce qui concerne l'état des Protocoles additionnels. L'adoption du Protocole III par un vote est regrettable dans la mesure où elle ne tient pas compte des réserves exprimées durant la négociation du projet, ce qui constitue un précédent fâcheux s'agissant du droit international humanitaire et ne devrait jamais se reproduire. La neutralité et l'universalité sont d'importants principes qu'il convient de maintenir si l'on veut préserver le consensus sur les nouveaux instruments de droit international humanitaire, instruments dont la négociation devrait reposer sur les principes de ce droit et sur des considérations humanitaires, et non politiques.

57. Les réserves qui ont été exprimées au sujet du projet de protocole demeurent pertinentes, en particulier le fait que l'adoption d'un nouvel emblème neutre qui sera utilisé en Israël exclut les territoires arabes occupés en Palestine et le Golan. Le mémorandum d'accord signé par la Société palestinienne du Croissant-Rouge et son homologue israélienne, Magen David Adom (MDA), définit les frontières territoriales des opérations respectives des deux organismes. Toutefois, contrairement aux assurances qu'elle a officiellement données, la MDA n'a pas encore honoré son engagement de consulter la Société palestinienne du Croissant-Rouge et la Société arabe syrienne du Croissant-Rouge en ce qui concerne ses opérations dans les territoires occupés par Israël, une omission qui constitue une nouvelle violation des principes du droit international et une violation du mémorandum d'accord. De surcroît, les équipes de la MDA continuent de comprendre des soldats armés, ce qui est incompatible avec les principes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,

en particulier avec la résolution XI adoptée en 1921 lors de la dixième Conférence internationale du Mouvement. De plus, d'un point de vue juridique, la délégation égyptienne maintient ses réserves au sujet de l'amendement de la Constitution de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

58. Malgré ses nombreuses réserves, la délégation égyptienne attache une grande importance à l'application du Protocole III conformément à tous ces principes, y compris ceux du droit international humanitaire. Elle demande donc à la communauté internationale de prendre position contre les violations répétées desdits principes par une société nationale qui prétend appliquer le Protocole III. Il est vital de prendre ainsi position afin que les victimes des conflits armés et de l'occupation dans la région, dont le nombre s'accroît d'ailleurs constamment, soient mieux protégées. En conclusion, la représentante de l'Égypte indique que sa délégation ne s'opposera pas à l'adoption du projet de résolution.

59. *Le projet de résolution A/C.6/63/L.15 est adopté.*

60. **M. Limon** (Israël), prenant la parole pour expliquer sa position, indique que sa délégation s'est jointe au consensus sur le projet de résolution. L'expérience des dernières années n'a fait que confirmer qu'il importe d'empêcher une dilution des lois des conflits armés et de maintenir la distinction cruciale entre civils et combattants. Ces principes constituent la pierre angulaire du droit international des conflits armés, et sont universellement reconnus. Leur maintien continue de représenter un défi unique en raison de l'augmentation du nombre de conflits armés dans le monde et de la lutte en cours contre le terrorisme. La mise en œuvre de programmes d'éducation au sein des forces armées et des services de sécurité joue un rôle essentiel dans la protection des droits fondamentaux. Les forces de défense d'Israël s'emploient à faire en sorte que tous leurs membres connaissent les principes du droit humanitaire et reçoivent la formation voulue pour agir conformément à ces principes.

61. Israël n'a pas été le seul État à exprimer ses préoccupations au sujet de certains aspects des Protocoles additionnels de 1977. Des États et des juristes éminents se sont demandé si certaines dispositions des Protocoles reposaient sur une fondement juridique solide. Lorsque des instruments de

droit international humanitaire sont manipulés et politisés, leur crédibilité en est inévitablement affaiblie, avec le risque de porter préjudice aux personnes mêmes qu'ils visent à protéger. Israël, tout en reconnaissant l'importance de nombreux aspects des Protocoles additionnels de 1977, n'est pas en mesure d'y devenir partie en raison de la terminologie politique qui a été introduite dans leur texte. Bien que, d'une manière générale, le texte de la présente résolution n'appelle pas d'objection, la délégation israélienne aurait été contrainte de s'abstenir s'il avait été mis aux voix. Le représentant d'Israël réaffirme le soutien de son pays au Protocole III, qui renforce la protection humanitaire dans de nombreuses circonstances.

Point 78 de l'ordre du jour: Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (suite)
(A/C.6/63/L.19)

62. **M^{me} Negm** (Égypte), présentant le projet de résolution A/C.6/63/L.19 au nom du Bureau, dit qu'il s'agit d'une version actualisée de la résolution 62/59 de l'Assemblée générale. Le paragraphe 2 donne les dates de la prochaine session du Comité spécial. L'alinéa b) du paragraphe 3 a été modifié afin de reprendre les termes de la recommandations figurant au paragraphe 21 du rapport du Comité spécial (A/63/33) en ce qui concerne le document de travail présenté par la Fédération de Russie au sujet des sanctions. Un nouveau paragraphe 4 a été ajouté pour prendre note de la décision du Comité spécial de ne pas maintenir à son ordre du jour la question relative à l'examen d'un document de travail, également présenté par la Fédération de Russie, au sujet des opérations de maintien de la paix. Le paragraphe 15 a été modifié pour prier le Secrétaire général de présenter au Comité spécial à sa prochaine session les informations visées au paragraphe 11 de son rapport sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions (A/63/224).

63. **M^{me} Arsanjani** (Secrétaire de la Commission), se référant aux incidences du projet de résolution sur le budget-programme, dit que, selon le to paragraphe 2, la prochaine session du Comité spécial se tiendrait du 17 au 25 février 2009, et comprendrait un total de 14 séances avec interprétation dans les six langues. Vingt-cinq pages, 55 pages et 55 pages de documentation

seraient publiées avant, pendant et après la session, respectivement, dans les six langues. Aux taux actuels, le coût des services de conférence pour la session est estimé à 433 252 dollars E.-U. Comme la session a déjà été programmée au calendrier des conférences et réunions de 2009, aucune ressource supplémentaire ne serait nécessaire.

64. Quant à la publication des avis consultatifs comme documents officiels en application du paragraphe 8 du projet de résolution, elle s'effectuera en fonction des ressources disponibles et suivant la pratique établie en matière de présentation des documents. Elle n'impliquera donc aucune charge de travail supplémentaire. En bref, le projet de résolution n'implique aucune dépense additionnelle au titre du budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009.

65. *Le projet de résolution A/C.6/63/L.19 est adopté.*

Point 79 de l'ordre du jour: L'état de droit aux niveaux national et international (suite)
(A/C.6/63/L.17)

66. **M. Alday González** (Mexique), présentant le projet de résolution A/C.6/63/L.17 au nom du Bureau, dit qu'il rend compte des progrès réalisés dans les activités concernant l'état de droit au cours des deux années qui se sont écoulées depuis que la question a été inscrite à l'ordre du jour à la demande du Liechtenstein et du Mexique pour donner effet au paragraphe 134 du Document final du Sommet mondial de 2005.

67. Le projet de résolution, entre autres choses, réaffirme le rôle de l'Assemblée générale s'agissant d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification et la nécessité pour les États de respecter toutes les obligations que le droit international met à leur charge; souligne qu'il importe de respecter l'état de droit au niveau national et qu'il faut aider davantage les États qui en font la demande à appliquer, sur le plan national, leurs obligations internationales; reconnaît l'importance de l'état de droit dans pratiquement tous les domaines d'intervention du système des Nations Unies; et encourage le Secrétaire général à accorder un rang de priorité élevé aux activités relatives à l'état de droit. Le projet de résolution exprime également le plein appui de l'Assemblée générale au Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et au Groupe de l'état de droit et souligne la nécessité d'examiner sans retard les ressources nécessaires à ce dernier.

68. Le paragraphe 10 énonce trois sous-thèmes sur lesquels les États Membres sont invités à axer leurs observations lors de l'examen de la question à la Sixième Commission durant les trois prochaines sessions. Un accord s'est réalisé au cours des consultations sur le contenu des sous-thèmes. S'agissant de celui qui doit être examiné lors de la soixante-quatrième session, à savoir "La promotion de l'état de droit au niveau international", il a été convenu que les représentants pourraient souhaiter faire des observations sur des questions telles que le renforcement d'un système international fondé sur l'état de droit, le rôle de l'Organisation des Nations Unies, y compris la Cour internationale de Justice, dans le règlement des différends, la promotion du respect des buts et principes de la Charte, et les autres mécanismes internationaux de règlement des différends. Au titre du sous-thème devant être examiné lors de la soixante-cinquième session, à savoir "Les lois et les pratiques des États Membres en matière d'application du droit international", les délégations pourront souhaiter faire des observations sur des questions telles que leurs lois et pratiques en matière d'application et d'interprétation du droit international au plan interne, le renforcement et l'amélioration de la coordination et de la cohérence de l'assistance technique et du renforcement des capacités dans ce domaine, les mécanismes et les critères utilisés pour évaluer l'efficacité de cette assistance, les moyens d'améliorer la cohérence des donateurs et les perspectives des pays bénéficiaires. S'agissant du troisième sous-thème, "L'état de droit et la justice en période de transition dans les situations de conflit et d'après-conflit", devant être examiné à la soixante-sixième session, les délégations pourront souhaiter faire des observations sur les questions telles que la lutte contre l'impunité et le renforcement de la justice pénale, le rôle et l'avenir de la justice transitionnelle internationale et nationale et les mécanismes de responsabilisation, et les systèmes de justice informels.

69. **M^{me} Arsanjani** (Secrétaire de la Commission), se référant aux incidences du projet de résolution A/C.6/63/L.17 sur le budget-programme, en particulier du paragraphe 9 relatif aux ressources nécessaires au Groupe de l'état de droit, dit que le rapport du Secrétaire général sur le sujet (A/63/154) a été présenté en application du paragraphe 4 de la résolution 62/70 de l'Assemblée générale et doit être examiné par la Cinquième Commission à la session en cours. Dans

l'intervalle, des dispositions ad hoc sont en place pour assurer le fonctionnement du Groupe de l'état de droit.

70. *Le projet de résolution A/C.6/63/L.17 est adopté.*

71. **Le Président** dit que, en l'absence d'objection, il considérera que la Commission souhaite publier dans un document officiel de la Sixième Commission les renseignements complémentaires sur les sous-thèmes visés dans la note de base de page 5 du projet de résolution tels qu'ils ont été exposés par le représentant du Mexique, précédés d'une note du Président qui se lirait comme suit: "La Sixième Commission est convenue de ce qui suit en ce qui concerne le paragraphe 10 du projet de résolution A/C.6/63/L.17, intitulé 'L'état de droit aux niveaux national et international', qui a été adopté à sa 26^e séance, le 14 novembre 2008".

72. *Il en est ainsi décidé.*

Point 99 de l'ordre du jour: Mesures visant à éliminer le terrorisme international (suite)
(A/C.6/63/L.11)

73. **M. Morrill** (Canada), présentant le projet de résolution A/C.6/63/L.11 au nom du Bureau, dit qu'il s'agit d'une version actualisée de la résolution 62/71 de l'Assemblée générale, qui n'a été que très légèrement modifiée, essentiellement par l'ajout au deuxième alinéa du préambule et au paragraphe 25 d'une référence au premier examen biennal de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies. Il remercie les délégations pour la souplesse dont elles ont fait preuve au sujet des dates de la session suivante du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, qui doit se tenir plus tard que d'habitude par souci d'efficacité. Il rend également hommage à l'approche constructive qui s'est manifestée durant les cinq consultations officieuses organisées pour améliorer et rationaliser le projet de résolution. Bien que celui-ci soit pour l'essentiel demeuré inchangé en dépit de ces efforts, ceux-ci n'en ont pas moins posé des fondements importants pour les travaux futurs.

74. **M^{me} Arsanjani** (Secrétaire de la Commission), se référant aux incidences du projet de résolution sur le budget-programme, dit qu'aux termes des paragraphes 22 et 23, le Comité spécial tiendrait sa prochaine session du 29 juin au 2 juillet 2009, se réunissant pour huit séances avec interprétation dans les six langues. Vingt-cinq pages, 60 pages et 40 pages

de documentation seraient publiées, avant, pendant et après la session, respectivement, dans les six langues de l'Organisation. Comme la session a déjà été programmée au calendrier des conférences et réunions de 2009, le projet de résolution ne nécessite aucune ressource supplémentaire au titre du budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009.

75. **M^{me} Negm** (Égypte), prenant la parole pour expliquer la position de sa délégation, dit que celle-ci se joindra au consensus mais souhaite exprimer une réserve au sujet du vingt et unième alinéa du préambule dans la mesure où il contient une référence déplacée à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord qui, étant une alliance militaire, est différente de par sa nature et ses activités des autres organisations énumérées dans cet alinéa.

76. **M. Baghaei Hamaneh** (République islamique d'Iran) et **M^{me} Pino Rivera** (Cuba) disent que leurs délégations souscrivent à la réserve égyptienne mais ne s'en joindront pas moins au consensus.

77. *Le projet de résolution A/C.6/63/L.11 est adopté.*

78. **M. Ben Lagha** (Tunisie) dit que les mots "toutes autres initiatives" figurant au vingt-quatrième alinéa du préambule du projet de résolution englobe l'initiative de la Tunisie visant la convocation sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies d'une conférence internationale chargée d'élaborer un code de conduite international dans la lutte contre le terrorisme. Divers groupes régionaux et politiques ont déjà déclaré qu'ils appuyaient cette initiative, et la délégation tunisienne compte qu'il y sera donné suite.

Point 119 de l'ordre du jour: Planification des programmes

79. **Le Président** dit qu'il n'y a aucun document à examiner au titre du point 119 de l'ordre du jour, le Comité du programme et de la coordination ayant déjà examiné et approuvé le chapitre "Affaires juridiques" du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009. En l'absence d'objection, il considérera que la Commission a terminé l'examen du sujet.

80. *Il en est ainsi décidé.*

Point 110 de l'ordre du jour: Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale (suite) (A/C.6/63/L.16)

81. **Le Président** dit que le Bureau a établi un programme de travail provisoire pour la soixante-quatrième session qui figure dans le projet de décision A/C.6/63/L.16, l'objectif étant de contribuer à la planification, à la préparation et à l'organisation des travaux de la Commission pour cette session.

82. *Le projet de résolution A/C.6/63/L.16 est adopté.*

83. **M. Sheeran** (Nouvelle-Zélande) dit qu'il tient à féliciter le Bureau des affaires juridiques, en particulier la Division de la codification et la Division des affaires maritimes et du droit de la mer pour la manière dont ils ont planifié les séances de la Commission et les consultations officieuses consacrées au projet de résolution général sur les océans et le droit de la mer et au projet de résolution sur la pêche. L'absence de chevauchements a permis aux petites délégations en particulier de participer pleinement aux débats, et il faut espérer que ces dispositions seront reconduites.

84. **M. Alday González** (Mexique), parlant au nom du Groupe de Rio, exprime sa gratitude au Bureau et au Secrétariat pour les efforts comparables qu'ils ont fait pour éviter les chevauchements, ce qui est essentiel pour améliorer la coordination et permettre aux petites missions de demeurer informées en permanence des nouveaux développements.

Point 5 de l'ordre du jour: Élection des bureaux des grandes commissions

85. **Le Président** dit que conformément à l'article 99 a) du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et à l'article 103 tel qu'amendé par la résolution 58/126 de l'Assemblée générale, toutes les grandes commissions doivent, trois mois au moins avant l'ouverture de la session suivante, élire un président et tous les membres de leur bureau. Il propose donc que les groupes régionaux tiennent des consultations au moins trois mois avant l'ouverture de la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale, ce qui permettra à la Commission d'élire son prochain président, trois vice-présidents et un rapporteur en temps voulu.

Achèvement des travaux de la Commission

86. **Le Président** déclare que la Commission a achevé ses travaux pour la partie principale de la soixante-troisième session.

La séance est levée à 12h20.